

CIRCULAIRE
Le 26 mars 2003

**TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS
MODIFICATION AUX ARTICLES 7455, 14154 ET 14155 ET
AJOUT DE LA POLITIQUE C-15**

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse») a approuvé des modifications aux articles 7455, 14154 et 14155 des Règles et l'ajout de la Politique C-15, « Transmission électronique de documents » au Manuel des Règles et Politiques de la Bourse. Ces modifications et la nouvelle Politique C-15 entrent en vigueur immédiatement.

Considérant que la technologie représente un outil important et que la transmission électronique de documents doit être encouragée parce qu'elle représente un moyen plus rentable, plus rapide et de plus en plus répandu de diffuser des informations que le traditionnel support papier, la nouvelle Politique C-15 énonce les directives applicables à la transmission électronique de renseignements entre les participants agréés et leurs clients.

La Politique C-15 se divise en deux sections, soit la protection des renseignements personnels et l'examen du système de transmission électronique. Ainsi, les participants agréés qui transmettent par voie électronique des renseignements financiers personnels, tels que des avis d'exécution et des relevés de compte, doivent prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'intégralité, de la confidentialité et de la protection de ces renseignements.

De plus, avant de pouvoir utiliser un système de transmission électronique, les participants agréés doivent faire parvenir un avis écrit à la Bourse, lequel devra inclure une description du degré de conformité du système de transmission électronique du participant agréé aux directives contenues dans l'Instruction canadienne 11-201 émise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, ainsi qu'une explication de tout écart par rapport à ces directives. Les participants agréés doivent également inclure avec leur avis écrit à la Bourse les renseignements et documents suivants :

- les documents devant être transmis électroniquement et les renseignements qui y sont contenus;
- le mode de transmission électronique de documents;

Circulaire no : 026-2003
Modification no : 003-2003

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Québec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

- un exemplaire des formulaires électroniques ou affichages de sites Internet qui seront utilisés par le participant agréé;
- le mode d'obtention et la forme du consentement des clients;
- les procédures relatives à une conservation adéquate des dossiers et aux listes de contrôle;
- les procédures de sauvegarde en cas de défaillance technique;
- les procédures relatives à la possibilité d'accès par des tiers à des documents électroniques;
- une liste des situations pour lesquelles il est important que les clients accusent dûment réception des avis qui leur sont destinés ainsi que des procédures de sauvegarde mises en place afin de s'assurer que le client prend connaissance de l'objet de l'avis.

Les articles 7455, 14154 et 14155 des Règles de la Bourse ont été modifiés de façon à permettre aux participants agréés de transmettre électroniquement à leurs clients les avis d'exécution et les relevés de transaction, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- le participant agréé doit se conformer à la Politique C-15;
- le client a consenti par écrit à ce que le participant agréé lui transmette les avis d'exécution et les relevés de compte par des moyens électroniques;
- la procédure de transmission électronique a été approuvée par la Bourse;
- les avis d'exécution et les relevés de compte transmis électroniquement satisfont toutes les exigences réglementaires;
- le système de transmission électronique peut, si nécessaire, imprimer une copie des documents transmis électroniquement.

Nous vous rappelons que vous pouvez désormais consulter les Règles et Politiques de la Bourse au www.m-x.ca/publications/règles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Mme Chantal Villeneuve, conseillère juridique, Division de la réglementation au (514) 871-4949, poste 360 ou par courriel à cvilleneuve@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

7455 Avis d'exécution et relevé de compte du client
(06.11.89, 01.04.93, 29.10.93, 30.09.94, 02.08.95, 18.02.97, 26.03.03)

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7), le participant agréé doit remettre rapidement à chaque client un avis d'exécution de chaque opération portant sur des titres. Cet avis d'exécution doit indiquer au moins :
 - a) le nombre de titres négociés et leur description ;
 - b) le prix d'achat ou de vente ;
 - c) si le participant agréé a agi à titre de contrepartiste ou d'intermédiaire ;
 - d) s'il agit à titre d'intermédiaire, le nom du participant agréé de qui, à qui ou par l'intermédiaire duquel le titre a été acheté ou vendu ;
 - e) la date à laquelle l'achat ou la vente a eu lieu ;
 - f) le cas échéant, le montant de la commission facturée pour l'achat ou la vente ;
 - g) le nom du représentant inscrit ou du représentant en placement ou de toute autre personne qui a reçu instruction du client d'effectuer l'achat ou la vente ;
 - h) le cas échéant, le nom de la bourse sur laquelle l'opération a été effectuée ;
 - i) lorsque l'opération comprend des actions sans droit de vote, des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote restreint, ces actions doivent être désignées comme telles dans l'avis d'exécution, et elles ne doivent pas être décrites comme « ordinaires » ;
 - j) dans le cas d'opérations sur coupons détachés et sur obligations coupons détachés:
 - i) le rendement applicable calculé sur une base semestrielle d'une manière équivalente au calcul du rendement pour les titres d'emprunt dont les coupons ont été détachés.
 - ii) le rendement applicable calculé sur une base annuelle d'une manière équivalente au calcul du rendement pour d'autres titres d'emprunt qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou obligations coupons détachés, tels que les certificats de placement garantis, certificats de dépôt bancaires et autres dettes pour lesquelles la période et le taux d'intérêt sont établis.
 - k) les droits ou autres frais, s'il y a lieu, imposés par toute autorité réglementaire en valeurs mobilières relativement à l'opération.
- 2) Pour les fins des sous-paragraphe 1) d) et g), une personne, une société, un représentant inscrit ou un représentant en placement peuvent être identifiés sur l'avis d'exécution soit par un code ou un symbole si ledit avis stipule que le nom de la personne, de la société, du représentant inscrit ou du représentant en placement sera fourni au client sur demande.
- 3) Une copie de tous les avis d'exécution et de tous les relevés de compte doit être conservée par le participant agréé pour une période de 5 ans.

- 4) Un relevé de compte doit être envoyé à la fin de chaque mois à chaque client pour le compte duquel des opérations ont été enregistrées (à l'exception des entrées relatives aux intérêts et dividendes). De plus, des relevés de compte doivent être envoyés à tous les clients qui ont dans leur compte des titres ou des soldes en espèces à la fin de chaque trimestre. Les relevés de compte trimestriels doivent indiquer le solde en dollars reporté et la position de titres à la date du relevé. Les relevés de compte doivent indiquer tous les titres qui sont conservés séparément ou mis en garde. De plus, les actions sans droit de vote, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote restreint inscrites à la cote d'une bourse, doivent être désignées comme telles sur le relevé de compte et ces actions ne doivent pas être décrites comme «ordinaires».
- 5) Tous les relevés de compte émis à un client par un participant agréé ou par une société liée doivent comporter l'avis exigé au paragraphe 1 de l'article 7502.
- 6) Tous les avis d'exécution et tous les relevés de compte émis à un client par un participant agréé ou par une société liée doivent comporter l'avis suivant:

«Les comptes de clients sont couverts par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence de certaines limites. Un dépliant décrivant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande.»
- 7) Les exigences du présent article peuvent être satisfaites par la livraison de l'avis d'exécution d'un achat ou d'une vente ou du relevé de compte au client par des moyens électroniques, pourvu que le participant agréé se conforme à la Politique C-15 et que :
 - i) le client ait consenti, par écrit, à ce que le participant agréé lui transmette l'avis d'exécution ou le relevé de compte par des moyens électroniques;
 - ii) la procédure de transmission électronique ait été approuvée par la Bourse;
 - iii) l'avis d'exécution ou le relevé de compte transmis électroniquement satisfasse toutes les autres exigences du présent article ; et
 - iv) le système de transmission électronique puisse, si nécessaire, imprimer une copie de l'avis d'exécution ou du relevé de compte.

Dispense : Nonobstant les dispositions de ce paragraphe, le participant agréé est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse si, à la demande du participant agréé, l'approbation est accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné, en vertu de l'entente établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

14154A) Avis d'exécution au client (ex-14156)
(10.03.83, 24.04.84, 28.05.99, 26.03.03)

- 1) Le participant agréé doit remettre promptement à chaque client un avis d'exécution écrit de chaque opération sur contrat à terme et sur option sur contrat à terme, qui doit au moins indiquer :
 - a) la date de l'opération et la date de règlement ;
 - b) la description du contrat à terme ou de l'option sur contrat à terme, et la quantité achetée ou vendue ;
 - c) la bourse sur laquelle l'opération a été effectuée ;
 - d) le mois et l'année d'échéance du contrat à terme ou, dans le cas d'une option sur contrat à terme, le mois d'échéance et le prix de levée de l'option sur contrat à terme ;
 - e) le prix du contrat ou, dans le cas d'une option sur contrat à terme, le montant de la prime ou toute contrepartie ;
 - f) la mention qu'il s'agit d'une opération initiale, d'une opération liquidative ou d'une livraison ;
 - g) s'il y a lieu, le nom du négociant mandaté par le participant agréé comme agent pour effectuer l'opération ;
 - h) le nom du représentant agréé en contrats à terme et en options sur contrats à terme ou autre personne à qui le client a demandé d'exécuter l'opération ;
 - i) le montant de la commission, s'il y a lieu ;
 - j) si le participant agréé agissait comme agent ou pour son propre compte, ou tout autre renseignement pouvant être prescrit de temps à autre par la Bourse.
- 2) Lorsqu'un participant agréé a agi dans le cas d'une opération de liquidation portant sur un contrat à terme ou sur une option sur contrat à terme, il doit fournir au client, en plus de l'avis d'exécution exigé au paragraphe 1) ci-dessus, une déclaration contenant les renseignements suivants :
 - a) la date des opérations initiales et de liquidation ;
 - b) le prix des opérations initiales et de liquidation ;
 - c) le profit brut ou la perte brute sur l'opération ;
 - d) la commission et tout autre frais ;
 - e) le profit net ou la perte nette sur l'opération ;et tout autre renseignement que la Bourse peut exiger de temps à autre.
- 3) Pour les fins des sous-paragraphes g) et h) du paragraphe 1), on peut, dans un avis écrit d'exécution, désigner une personne, une compagnie, un représentant inscrit ou un représentant en placement au moyen d'un code ou de symboles si ledit avis stipule que le nom de la personne, de la compagnie, du

représentant inscrit ou du représentant en placement sera fourni au client sur demande. Une liste à jour indiquant l'identité de ces personnes sera conservée aux fins de revue par la Bourse.

- 4) Une copie de tous les avis d'exécution doit être conservée pendant cinq ans.

B) Relevé de compte mensuel du client

- 1) À la fin de chaque mois, un relevé de compte doit être envoyé à chaque client détenant une position ouverte dans un compte. Ce relevé doit au moins comprendre :

- a) le solde liquide initial du compte du client pour le mois ;
- b) tous les dépôts, crédits, retraits et débits effectués au compte du client ;
- c) le solde liquide au compte du client à la date de clôture ;
- d) une description de chaque position ; et
- e) le prix auquel chaque opération a été effectuée.

- 2) Une copie de tous les relevés de compte mensuels doit être conservée pendant cinq ans.

- 3) Tous les relevés de compte émis à un client par un participant agréé ou par une société liée doivent comporter l'avis suivant :

«tout solde créditeur libre représente des fonds payables sur demande qui, bien qu'ils soient comptabilisés dans nos livres d'une façon régulière, ne sont pas conservés séparément et peuvent servir pour les fins de notre commerce.»

À cet égard, si, sur une base journalière, la position nette dans le compte d'un client a crû en valeur sur la base du prix de règlement d'un contrat à terme le jour ouvrable précédent, le participant agréé détenant tel compte doit payer au client sur demande le montant du gain, sous réserve dans chaque cas du droit du participant agréé de retenir tel gain si: a) le paiement du gain contrevient à d'autres exigences de marge, de crédit ou de dépôt; b) le montant est peu élevé, soit 200 \$ ou moins; c) il est jugé nécessaire pour garantir l'endettement ou les obligations dans un autre compte détenu par le participant agréé au nom du client.

C) Contenu obligatoire

- 1) Dans le cas d'opérations à l'égard de comptes gérés et de comptes carte blanche, l'avis écrit d'exécution et le relevé de compte mensuel doivent être envoyés directement à la personne au nom de laquelle le compte est établi.

- 2) Tous les avis d'exécution et tous les relevés de compte émis à un client par un participant agréé ou par une société liée doivent comporter l'avis suivant :

« Les comptes de clients sont couverts par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence de certaines limites. Un dépliant décrivant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande. »

14155 Transmission électronique
(26.03.03)

Les participants agréés peuvent transmettre à leurs clients par des moyens électroniques les avis d'exécution et les relevés de compte, pourvu que le participant agréé se conforme à la Politique C-15 et que :

- i) le client ait consenti, par écrit, à ce que le participant agréé lui transmette les avis d'exécution ou les relevés de compte par voie électronique;
- ii) la procédure de transmission électronique ait été approuvée par la Bourse;
- iii) l'avis d'exécution ou le relevé de compte transmis par voie électronique satisfasse toutes les autres exigences des Règles et Politiques de la Bourse; et
- iv) le système de transmission électronique puisse, si nécessaire, imprimer une copie de l'avis d'exécution ou du relevé de compte.

Dispense : Nonobstant les dispositions du présent article, le participant agréé est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse si, à la demande du participant agréé, l'approbation est accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné, en vertu de l'entente établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

**POLITIQUE C-15
(26.03.03)**

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

INTRODUCTION

Considérant que la technologie représente un outil important et que la transmission électronique de documents doit être encouragée parce qu'elle représente un moyen plus rentable, rapide et répandu de diffuser de l'information que le traditionnel support papier, la présente Politique énonce les directives applicables relatives à la transmission électronique de renseignements entre les participants agréés et leurs clients.

Cette Politique vise à énoncer des directives tout en permettant aux participants agréés de déterminer la manière dont ils souhaitent se conformer aux exigences prévues dans la législation applicable à la transmission de documentation aux porteurs de titres.

1. Protection des renseignements personnels

- a) Les participants agréés qui transmettent des renseignements financiers personnels, tels les avis d'exécution et les relevés de compte par voie électronique, doivent prendre les précautions nécessaires afin de s'assurer de l'intégrité, de la confidentialité et de la sécurité de ces renseignements.
- b) Les participants agréés qui transmettent des renseignements financiers personnels par voie électronique doivent prendre les mesures appropriées en fonction du mode de communication utilisé de manière à s'assurer que les renseignements sont raisonnablement à l'abri de toute manipulation ou modification.

2. Examen du système de transmission électronique

- a) Avant d'utiliser un système de transmission électronique, les participants agréés doivent faire parvenir un avis écrit à la Bourse.
- b) Cet avis doit comprendre une description du degré de conformité du système de transmission électronique du participant agréé aux directives contenues dans l'Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique et une explication de tout écart de ces directives.
- c) Le participant agréé doit également joindre à son avis les renseignements et les documents suivants :
 - i) les documents devant être transmis par voie électronique et les renseignements qui y sont contenus ;
 - ii) le mode de transmission électronique des documents ;
 - iii) un exemplaire des formulaires électroniques et de l'affichage sur un site Web qui seront utilisés par le participant agréé ;
 - iv) le mode d'obtention du consentement du client et la forme de ce consentement ;

- v) les procédures relatives à la conservation adéquate des dossiers et aux pistes de vérification ;
- vi) les procédures de sauvegarde en cas de défaillance technique ;
- vii) les procédures relatives à l'accessibilité par des tiers à des documents électroniques ;
- viii) une mention des situations où il est important que les clients accusent dûment réception des avis qui leur sont destinés et que des procédures de sauvegarde soient mises en place afin de s'assurer que les clients prennent connaissance de l'objet de l'avis.